

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

AJOURNEMENT du Conseil municipal tenu le 1^{er} septembre 2009 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 17h00, le tout conformément à la résolution # 09-08-259.

PRÉSENCES	Le Maire	Monsieur Pierre Lapointe
	Les Conseillers (ères)	Monsieur Raymond Auclair Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Madame Dominique Forget Monsieur Mario Chartrand
	Le directeur général	Monsieur André Desjardins
ABSENCE	Le Conseiller	Monsieur Daniel Lévesque

#09-09-260

OBJET : Adoption – Règlement de concordance numéro 601-7-1 (Règlement distinct) modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage de la zone C-01 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 601-7-1 (Règlement distinct) modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage de la zone C-01 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-7-1 (Règlement distinct)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS D'USAGE DE LA ZONE C-01 AFIN DE PROHIBER CERTAINS DES USAGES DU GROUPE « C1 » COMMERCE LOCAL

ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement de zonage* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

- ATTENDU qu'il faut concentrer l'activité commerciale de détail et de services, dans le noyau villageois;
- ATTENDU qu'il faut favoriser l'implantation de petits commerces et de boutiques spécialisées dans le noyau villageois;
- ATTENDU qu'en vertu du plan d'urbanisme il faut consolider le rôle du noyau villageois à titre de lieu d'échanges et de convergence et favoriser la continuité commerciale dans une optique de dynamisation du noyau villageois;
- ATTENDU que le premier projet de règlement 601-7, dont ce règlement distinct est issu, a été expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU que ce règlement contient certaines dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU que le second projet de règlement 601-7 en ce qui concerne la zone C-01 a fait l'objet de demandes de participation à un référendum qui seront suivies de la tenue d'un registre tel que prévu à l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- ATTENDU qu'un avis de motion du règlement 601-7, dont ce règlement distinct est issu, a été donné à la séance du 14 juillet 2009;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement 601-7-1 suivant soit et est adopté.

Article 1

La grille des spécifications de la zone C-01 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 601 est modifié afin d'ajouter les codes d'usages suivants : C102, C104, C105, C107 & C108, faisant partie de la classe d'usage « C1 » (commerce local, vente au détail) dans la section « usage(s) spécifiquement prohibé(s). » et en ajoutant le chiffre (6) à côté du point (●) dans la case « C1 Local ».

Article 2

La grille des spécifications de la zone C-01 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 601 est remplacée par l'annexe « 1 » du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

L'annexe 1 est conservé au dossier.

#09-09-261

OBJET : Adoption – Règlement de concordance numéro 601-7-2 (Règlement distinct) modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage de la zone C-02 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local

IL EST RÉSOLU PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 601-7-2 (Règlement distinct) modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage de la zone C-02 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-7-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS D'USAGE DE LA ZONE C-02 AFIN DE PROHIBER CERTAINS DES USAGES DU GROUPE « C1 » COMMERCE LOCAL

- ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'il faut concentrer l'activité commerciale de détail et de services, dans le noyau villageois;
- ATTENDU qu'il faut favoriser l'implantation de petits commerces et de boutiques spécialisées dans le noyau villageois;
- ATTENDU qu'en vertu du plan d'urbanisme il faut consolider le rôle du noyau villageois à titre de lieu d'échanges et de convergence et favoriser la continuité commerciale dans une optique de dynamisation du noyau villageois;
- ATTENDU que le premier projet de règlement 601-7, dont ce règlement

résiduel, a été expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement contient certaines dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU que le second projet de règlement 601-7 concernant la zone C-02 n'a pas fait l'objet de demandes de participation à un référendum en nombre suffisant;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement 601-7, dont ce règlement résiduel est issu, a été donné à la séance 14 juillet 2009;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement 601-7-2 suivant soit et est adopté.

Article 1

La grille des spécifications de la zone C-02 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 601 est modifié afin d'ajouter les codes d'usages suivants : C102, C104, C105 & C107, faisant partie de la classe d'usage « C1 » (commerce local, vente au détail) dans la section « usage(s) spécifiquement prohibé(s). » et en ajoutant le chiffre (5) à côté du point (●) dans la case « C1 Local ».

Article 2

La grille des spécifications de la zone C-02 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 601 est remplacée par l'annexe « 1 » du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

L'annexe 1 est conservé au dossier.

Le Conseil demande à ce que la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (tenue du registre) se tienne le mercredi 9 septembre prochain de 9h00 à 19h00, tel qu'édicte par la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Période de questions des citoyens.

#09-08-262

OBJET : Levée de l'assemblée

N'ayant plus de point à discuter,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance d'ajournement soit et est levée.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général